

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE A DESTINATION DE « PERSONNES AGEES » ET « PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP » AD SENIORS HAZEBROUCK GERE PAR LA SARL MA'AD A BORRE

Le Président du Département du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-1, L 313-1 à L 313-9, R 313-1 à R 313-10, D 313-11 à D 313-14 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L 7231-1 et suivants et D 7231-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et son annexe ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil Départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 du Conseil Départemental du Nord relative à la mise en œuvre de la stratégie départementale d'actions pour le soutien à l'autonomie ;

Vu la délibération du 22 mai 2017 du Conseil Départemental du Nord relative aux modalités de mise en œuvre de la stratégie départementale d'action pour le soutien à domicile ;

Vu la délibération du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des services et d'accompagnement à domicile dans le contexte post Covid 19 ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la demande présentée par la SARL MA'AD en vue de la création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à destination de « personnes âgées » et « personnes en situation de handicap » à Borre ;

Vu le dossier réceptionné complet le 24 février 2022 ;

Considérant les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par les services départementaux ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du Conseil départemental, conformément à l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile est accordée à la SARL MA'AD à BORRE, pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire :

- L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé

publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

- La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

- L'accompagnement des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 3 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

Article 4 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile pourra intervenir sur tout le territoire du département du Nord qui constitue sa zone d'intervention.

Article 5 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

Article 6 : Cette autorisation ne vaut pas autorisation de fonctionner, celle-ci demeure subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par les articles L 313-6 et D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Au titre de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du même code.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L 313-1 alinéa 4 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à :

- Madame la Gérante de la SARL MA'AD – 1825 Route Nationale - 59190 Borre

Article 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département du Nord dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 11 : Le directeur des services du Département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Flandres-Dunkerque-Armentières,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord,
- Monsieur le Maire de Borre,
- Monsieur le Préfet de Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord.

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation,
La Vice-Présidente
En charge de l'autonomie des seniors

Frédérique SEELS

Fait en deux exemplaires,
A Lille, le 7 JUIL. 2022
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation,
La Vice-Présidente
En charge du Handicap

Sylvie CLERC